

ASSEMBLÉE NATIONALE
23 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2634)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 2328

présenté par
M. Isaac-Sibille, M. Laqhila, Mme Brocard, M. Cosson, M. Martineau et Mme Maud Petit

ARTICLE 17

À la fin de l’alinéa 8, substituer aux mots :

« un manquement aux règles déontologiques ou professionnelles, elle peut saisir la chambre disciplinaire de l’ordre compétent »

les mots :

« une infraction, elle peut saisir le procureur de la République. Elle peut également saisir la chambre disciplinaire de l’ordre compétent en cas de manquement aux règles déontologiques ou professionnelles. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à permettre à la commission de contrôle et d’évaluation du dispositif de l’aide à mourir de saisir le Procureur de la République si elle estime que certains faits commis à l’occasion de la mise en œuvre d’une aide à mourir sont susceptibles de constituer une infraction.

La disposition prévue dans le texte consistant à saisir la chambre disciplinaire de l’ordre compétent n’est pas à la hauteur des enjeux. Il est troublant qu’à la Commission, qui constate que la mort a été administrée sans respecter les conditions légales, soit proposé uniquement de saisir une chambre disciplinaire et non pas un procureur, alors même que ces faits puissent relever d’une infraction.